
Décret concernant M. de Bouillé, lors de la séance du 22 juin 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Décret concernant M. de Bouillé, lors de la séance du 22 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 428;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11403_t1_0428_0000_7

Fichier pdf généré le 10/07/2019

M. Mauriet de Flory, secrétaire, fait lecture de la suite du procès-verbal de la séance reprise le 21 juin à six heures du soir.

(La rédaction du procès-verbal est adoptée.)

La séance est suspendue à 11 heures du soir ; elle est reprise à minuit.

M. Dauchy, ex-président, prend place au fauteuil.

M. Emmery, au nom des comités militaire et de Constitution. Vos comités militaire de Constitution viennent de s'occuper, et sans perdre de temps, de l'exécution de vos ordres. Ils m'ont chargé de vous donner lecture de 2 projets de décret dont ils sont unanimement convenus.

Le premier a pour objet des précautions à prendre pour assurer le retour du roi ; le voici :

« L'Assemblée nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les municipalités de Varennes, de Sainte-Menehould, les directeurs du district de Clermont et les administrateurs du département de la Marne, décrète :

« Que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale, dont le roi est accompagné et assurer leur retour à Paris.

« Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. La Tour-Maubourg, Pétion et Barnave se rendront à Varennes, et autres lieux où il serait nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de commissaires de l'Assemblée nationale.

« Leur donne pouvoir de faire agir les gardes nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux corps administratifs et municipaux et à tous officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission.

« Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

« Décrète, en outre, que lesdits commissaires seront accompagnés de M. Dumas, adjudant général de l'armée, chargé de faire exécuter leurs ordres. »

(Ce décret est adopté à l'unanimité.)

M. Emmery, rapporteur. Le second projet de décret est relatif à M. de Bouillé, le voici :

« L'Assemblée nationale décrète que M. Claude-François-Amour de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires.

« Elle défend à toutes personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, de reconnaître son commandement et d'obéir à ses ordres.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, de le faire arrêter et conduire à Châlons, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et aux gardes nationales, troupes de ligne et à tous citoyens, de prêter main-forte pour son arrestation.

« Elle autorise ses commissaires, dont l'envoi a été décrété le jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circonstances l'exigent, les officiers qui commandent sous les ordres de M. de Bouillé.

« Elle ordonne aux tribunaux, corps administratifs, municipalités, gardes nationales, troupes de ligne et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront

leur être donnés par lesdits commissaires, pour l'exécution du présent décret. »

M. Fréteau-Saint-Just. Bien des membres, qui sont actuellement dans l'Assemblée, n'ont pas entendu la lecture des pièces et notamment des ordres signés de M. de Bouillé, moyennant quoi on demande pour ceux-là la permission de ne point prendre part à la délibération. (*Murmures.*)

M. Gaultier-Biauzat. Il suffit de faire lecture des copies qui nous ont été adressées.

M. Rewbell. Ceux qui n'étaient pas ici ne doivent pas encore nous faire perdre notre temps.

M. Gaultier-Biauzat. J'ai bien entendu la lecture. Je demande cependant que la lecture soit faite pour qu'aucun des membres de l'Assemblée ne puisse juger que d'après sa conviction intime. (*Murmures prolongés. — Aux voix ! aux voix !*)

Un membre : Vous perdez un temps précieux.

(Le second décret proposé par M. Emmery est mis aux voix et adopté.)

M. Gaultier-Biauzat. Les corps administratifs qui ont manifesté leur patriotisme dans cette circonstance doivent recevoir de l'Assemblée des marques de sa satisfaction, et je propose aussi d'ajouter dans le décret de l'Assemblée une expression relative aux dragons que les corps administratifs vous ont annoncé avoir manifesté leur patriotisme. Je le crois nécessaire plus que jamais dans la circonstance présente, et je demande que M. le rapporteur des décrets veuille bien nous proposer une rédaction qui contienne toutes ces idées. Je demande que M. le rapporteur ajoute cela à son décret.

M. Bouchotte. Je demande que les noms des courriers qui ont apporté la nouvelle soient mis sur le procès-verbal. Il y en a un entre autres, qui a donné des preuves, de son patriotisme puisque c'est lui qui a arrêté déjà M. Bonne-Savardin : c'est M. Vieille, le maître de poste de Châlons.

Plusieurs membres : Il a raison.

M. d'André. Messieurs, l'Assemblée nationale vient de prendre toutes les mesures nécessaires et possibles pour assurer le retour du roi et de sa famille à Paris. La tranquillité presque miraculeuse qui règne actuellement à Paris, vous assure certainement que la personne du roi et sa famille jouiront de toute la sûreté nécessaire.

Cependant l'Assemblée nationale ne doit négliger aucune des précautions convenables et nécessaires pour la sûreté de la personne du roi et de la famille royale. Quoique le maire de Paris et le commandant général doivent, sous un ordre précis de l'Assemblée nationale, prendre toutes les précautions convenables, cependant vous n'ignorez pas combien vos décrets ont influé sur le peuple, et combien un de vos décrets peut influencer sur la tranquillité générale de Paris et à la sûreté de la personne du roi ; par conséquent, ce décret là est très nécessaire et est au moins utile ; et nous ne devons négliger aucune précaution qui peut assurer la sûreté de la personne du roi et de sa famille.